

SOMMAIRE

BREF SOCIAL (p. 1-6)

► Cotisation GMP pour 2011
 ► Maintien des primes et indemnités des fonctionnaires d'État en congés : précisions
 ► Calcul de la retraite : modalités d'intégration des IJ maternité

► Rapport annuel 2010 de la Cour de cassation
 ► La restauration collective veut recourir à des « référents handicap » en entreprise
 ► Évolution des salaires et des frais de déplacement dans les transports routiers

JURISPRUDENCE HEBDO

n° 80/2011 (p. 1-2)
 ► Les arrêts en bref

Ce numéro comporte 12 pages dont 4 pages de publicité (Actualité et formation)

BREF SOCIAL

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

La cotisation GMP est fixée pour 2011

Suite à la récente revalorisation du salaire de référence Agirc de 2,2 % pour 2011 (v. *Bref social* n° 15836 du 13 avril 2011), le montant annuel de la **garantie minimale de points (GMP)** applicable pour toute l'année 2011 est relevé, indique l'Agirc dans une circulaire du 14 avril.

Cotisation et salaire charnière

Le montant de la **cotisation GMP** est ainsi fixé pour l'année 2011 à

770,28 € en valeur annuelle (contre 753,72 € en 2010), soit une cotisation mensuelle de 64,19 € (part patronale : 39,84 € ; part salariale : 24,35 €). Pour les salariés à temps partiel, la cotisation est proratisée. Dans la mesure où la cotisation GMP qui était applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 avait été maintenue à titre transitoire à son niveau de 2010, une régularisation est nécessaire.

Rappelons que la cotisation GMP per-

met aux cadres dont le salaire est inférieur au plafond de la sécurité sociale (35 352 € par an en 2011) ou dont la rémunération est comprise entre ce plafond et le « **salaire charnière** », fixé par l'Agirc à **39 146,63 €** pour 2011, d'acquiescent 120 points de retraite complémentaire, chaque année. ■

► *Circ. AGIRC n° 2011-2-DT du 14 avril 2011*

RETRAITE

Le montant de la cotisation GMP est égale **64,19 €** par mois

www.WK-RH.fr

Maintien des primes et indemnités des fonctionnaires d'État en congés : précisions

Depuis l'intervention du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les agents publics de l'État et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, dans certaines situations de **congés**, en sus de leur traitement indiciaire, du **maintien** de certaines **primes et indemnités** (v. *Bref social* n° 15679 du 1^{er} septembre 2010). Une circulaire de la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique du 22 mars apporte des précisions complémentaires sur ce dispositif. Elle rappelle qu'il concerne les agents de la Fonction publique de l'État, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les personnels des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel, ainsi que des établissements publics à caractère scientifique et technique, mais pas les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficiant de l'**indemnité de résidence** à l'étranger.

Congés concernés

La circulaire précise que le principe du maintien des primes et indemnités est applicable pendant :

- les **congés annuels** ;
- les congés ordinaires de **maladie** ;
- les congés consécutifs à un **accident de service** (ou accident de travail pour les agents non-titulaires) ou à une maladie professionnelle ;
- les congés de **maternité** ou pour **adoption** et les congés de **paternité**.

Primes concernées et primes exclues

En principe, l'**ensemble** des **primes** servies ont vocation à être intégralement **maintenues** pendant un des congés énumérés ci-dessus, avec réduction de moitié après trois mois de congé ordinaire de maladie. Cependant, des **règles particulières** s'imposent pour certaines catégories de régimes indemnitaires.

• **Primes** liées à la manière de **servir** et/ou aux **résultats** obtenus. La part liée aux **fonctions** a vocation à suivre

le traitement. En revanche, la part liée aux **résultats** a vocation à être **réajustée**, après chaque évaluation annuelle. Le chef de service apprécie alors si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La circulaire indique que les administrations peuvent tenir compte, dans le cadre de leur pouvoir de modulation indemnitaire, de la **charge** de travail reportée le cas échéant sur les **collaborateurs présents**, notamment en majorant la part de leur prime liée aux résultats.

• **Primes** et indemnités représentatives de **frais** et les primes liées à l'**organisation du temps de travail**. Le décret prévoit qu'en l'absence de service fait ou d'engagement de frais, les primes et indemnités représentatives de frais et les primes liées à l'organisation du temps de travail et au dépassement du cycle de travail sont **suspendues** pendant les pé- ●●●

FONCTION PUBLIQUE

Une circulaire précise les congés visés, ainsi que les primes et indemnités concernées et celles exclues

www.WK-RH.fr

●●● riodes de congé. Toutefois, la circulaire précise qu'elles continuent d'être versées pour les droits acquis antérieurement au congé concerné. Elle indique également que les **indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires** sont maintenues dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.

- **Prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport.** Si celle-ci est suspendue notamment pendant

les périodes de congé de maladie ordinaire, de congé pour maternité ou pour adoption et de congé de paternité, elle reste néanmoins maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé, précise la circulaire. Ceci dans le but de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif. De même, lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

- **Congé de longue maladie ou congé longue durée.** Dans cette situation, le décret permet à l'agent de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées. La circulaire donne un exemple concret : un agent qui bénéficie d'un congé pour maladie ordinaire pendant une période consécutive de 4 mois du 1^{er} janvier au 1^{er} mai et qui est placé à cette date en congé de longue maladie avec un effet rétroactif au 1^{er} février conserve les primes qui lui ont été versées jusqu'au 1^{er} mai. S'agissant du mois d'avril, après trois mois de congé de maladie ordinaire, ses primes sont réduites de moitié et il bénéficie de plus de l'intégralité de son traitement, au titre du congé de longue maladie conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. A compter du 1^{er} mai, cet agent se verra appliquer les dispositions relatives au congé de longue maladie, soit le maintien de l'intégralité du traitement la première année, ainsi que le maintien des avantages familiaux et de la totalité des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais. ■

► **Circ. DGAFP n°1031314C du 22 mars 2011**

Calcul de la retraite : modalités d'intégration des IJ maternité

RETRAITE

Les IJ maternité seront prises en compte pour la détermination du salaire de base à partir de 2012

www.WK-RH.fr

Les **indemnités journalières** perçues par les assurées du régime général et du régime des salariés agricoles seront, à partir de 2012, prises en compte dans le salaire de l'année de leur **congé maternité**. Pris en application de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (v. *Légis. soc. -Retraite- n° 237/2010 du 9 décembre 2010*), un décret du 15 avril retient en effet les indemnités journalières d'assurance maternité pour la **détermination du salaire annuel de base** servant au calcul des pensions de retraite. Assimilées à un salaire, les indemnités journalières de maternité seront **retenues** à hauteur de **125 %** de leur **montant**. Mais, cette prise en compte ne portera que sur les indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des **congés de maternité débutant** à compter du **1^{er} janvier 2012**.

À noter, le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est chargé d'assurer le financement de ces sommes. Les conditions de ce financement ont d'ores et déjà été fixées par un décret du 4 avril et un arrêté du 7 avril 2011 (v. *Bref social n° 15837 du 14 avril 2011*). ■

► **D. n° 2011-408 du 15 avril 2011, JO 17 avril, p. 6775**

ÉTUDES ET RAPPORTS

Les propositions de réforme du rapport annuel 2010 de la Cour de cassation

JURISPRUDENCE

Le rapport d'activité de la Cour suggère de supprimer la dualité de juridictions qui caractérise le contentieux de la sécurité sociale

www.WK-RH.fr

La **Cour de cassation** a rendu public, le 15 avril dernier, son **rapport d'activité** pour l'année **2010**. Vincent Lamanda, Premier président, et Jean-Louis Nadal, Procureur général, ont salué les **efforts** menés pour **réduire** les **délais** de traitement des dossiers. Des efforts couronnés de succès puisqu'en dépit du surcroît d'activité qu'a eu à connaître la Cour du fait de l'entrée en vigueur, en mars 2010, de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), ces délais n'ont pas ou peu augmenté.

Activité de la Cour

Près de 28 000 dossiers ont été jugés en 2010. Le délai moyen de **traitement** des **dossiers civils** est d'à peine plus d'**une année** (378 jours, au lieu

de 382 en 2009), contre un peu moins de cinq mois pour les dossiers pénaux (132 jours, contre 129 en 2009). S'agissant de la **chambre sociale**, **4 715 affaires** ont été jugées en 2010 (+ 4 %). La durée moyenne de traitement des dossiers a légèrement diminué, passant ainsi de 525 jours en 2009 à **524 jours** en 2010.

539 QPC ont été **enregistrées** (232 en matière civile, 307 au pénal). 122 ont fait l'objet d'un renvoi devant le Conseil constitutionnel. Ce contentieux nouveau représente **1 %** du **total des affaires civiles et pénales**. Selon Jean-Louis Nadal, la Cour de cassation a joué pleinement son rôle de **filtre** en la matière et a permis en outre de clarifier le rôle du juge en saisissant la Cour de justice de l'Union

européenne, en avril 2010, sur la question de la compatibilité du dispositif de la QPC avec la procédure de saisine du juge européen dans le cadre de la question préjudicielle (v. *Bref social n° 15648 du 8 juillet 2010*).

Décisions marquantes

Passant en revue les décisions marquantes rendues par les différentes chambres, le Premier président a évoqué les **avancées notables** dégagées par la chambre sociale en matière de **protection des droits et libertés** des justiciables. Tel est le cas de l'arrêt du 26 octobre selon lequel aucune **sanc-tion disciplinaire** qui ne serait pas visée par le règlement intérieur ne peut être prononcée contre un salarié (v. *Bref social n° 15722 du 2 no-* ●●●

●●● vembre 2010), de l'arrêt du 11 mai qui a reconnu le **préjudice d'anxiété** des travailleurs exposés à l'**amiante** (v. *Bref social n° 15611 du 17 mai 2010*), des arrêts du 3 février légitimant la prise d'acte de la rupture en cas de **harcèlement moral** (v. *Juris. Théma -Rupture, atypiques- n° 70/2010 du 7 avril 2010*) ou encore de l'arrêt du 6 juillet sur l'**égalité de rémunération** entre hommes et femmes (v. *Bref social n° 15654 du 19 juillet 2010*).

Le rapport pointe aussi l'important **contentieux** lié à la **mise en œuvre** de la **loi du 20 août 2008** portant rénovation de la démocratie sociale. Il est annoncé à cette occasion qu'un **décret**, en cours d'élaboration, organiserait un second degré de juridiction en matière de contentieux électoral.

Suggestions de réforme

Comme chaque année, la Cour formule de nouvelles propositions de modifications législatives ou réglementaires. Une seule concerne le droit du travail et suggère au législateur d'**autoriser le juge d'instance**, en cas d'**annulation des élections** professionnelles, à **proroger les mandats** des anciens représentants du personnel jusqu'au prochain scrutin. Ce qui n'est possible à l'heure actuelle qu'en cas d'accord unanime des partenaires sociaux (*Cass. soc., 16 janvier 2008, n° 06-40.710*).

D'autres propositions concernent le

droit de la **sécurité sociale** et en premier lieu la **suppression** de la **distinction** entre le **contentieux général** et le contentieux **technique**, source de complexité inutile. Il est ainsi proposé d'abroger les textes qui instituent les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail, cette dernière pouvant cependant être maintenue pour le contentieux très particulier de la tarification. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale feraient alors face à la totalité du contentieux de l'incapacité.

Pour faire suite à la réserve émise par le Conseil constitutionnel le 18 juin 2010 (v. *Bref social n° 15636 du 22 juin 2010*), il apparaît également opportun de modifier l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale relatif à la **réparation de la faute inexcusable**, à la faveur d'une réparation intégrale du préjudice selon le droit commun. La victime pourrait ainsi saisir les juridictions du contentieux général et demander à l'employeur « la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas couverts par les prestations, majorations et indemnités prévues par le présent livre ». Cette réparation serait soumise dans son ensemble aux règles qui font intervenir l'organisme de sécurité sociale pour le paiement des sommes dues. Enfin, il est proposé :

– de clarifier les règles de **recouvrement** de l'**indu** par les organismes de

sécurité sociale, qui obéissent à des procédures différentes et complexes selon la prestation, l'événement à l'origine de l'indu et la qualité du débiteur ;

– d'organiser, dans les litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale sur le caractère professionnel d'une affection, la **communication du dossier médical** constitué par le médecin-conseil, au médecin-expert désigné par la juridiction et à celui désigné par l'employeur. Cette communication se heurte à l'heure actuelle au secret médical.

Le droit de savoir

Une étude collective approfondie consacrée au Droit de savoir, réalisée sous la direction scientifique d'Agathe Lepage, professeur d'université, dis- sèque le **rôle** central du **juge** dans la **délimitation du droit** à l'**information**. L'occasion, en matière sociale, d'évoquer notamment le droit au respect de la vie privée du salarié, les obligations respectives des parties au contrat de travail lors de sa formation, de son exécution et de sa rupture, les procédures d'information-consultation des institutions représentatives du personnel ou encore les obligations des organismes de sécurité sociale lors de l'instruction des dossiers AT-MP. ■

► *Rapport annuel 2010, Le droit de savoir, La documentation Française*

CONVENTIONS ET ACCORDS DE BRANCHE

La restauration collective veut recourir à des « référents handicap » en entreprise

L'accord 29 octobre 2010 sur l'**insertion et l'emploi des personnes handicapées** dans les entreprises de **restauration de collectivités** entrera en **application après extension**, l'avis signalant cette procédure étant paru au *Journal officiel* du 22 mars 2011. Il a été conclu par le syndicat patronal SNRC et par les fédérations de salariés, sauf la CGT, dans le cadre de la CCN du 20 juin 1983. Un **guide pédagogique et méthodologique**, destinée aux entreprises, est confiée au Fafih (fonds d'assurance formation), en partenariat avec des organismes tels que l'INRS et l'Agefiph.

Accueil et intégration

L'**accueil** des personnes handicapées passe, selon les signataires, par un **réseau de partenaires** de l'entreprise, incluant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'accueil, dans le cadre de **conventions de stages**, pour des personnes en cours d'étude ou en formation professionnelle, doit être favorisé, de même que le développement de relations avec des sociétés de travail temporaire pour mener une politique d'**intégration par l'intérim**. L'accueil exige aussi, le cas échéant, un **aménagement** approprié des **postes** de travail, anticipant le recru-

tement de personnes handicapées. Chaque entreprise « pourra identifier » un collaborateur volontaire comme **référént « handicap »**, qui sera l'interlocuteur des personnes handicapées dans l'entreprise et, le cas échéant, selon la configuration de l'entreprise et du site, un **référént de proximité**, pour ce dossier.

Le salarié handicapé pourra se faire accompagner du référent « handicap » dans ses **démarches administratives** liées à la reconnaissance de son statut. Sur justificatif, il bénéficiera d'une **demi-journée d'absence payée**, pour renouveler l'accomplissement des formalités liées à son handicap. ●●●

HANDICAPÉS

Insertion et emploi des personnes handicapées dans la restauration de collectivités

www.WK-RH.fr

●●● notamment auprès des MDPH ou de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Maintien dans l'emploi

Les entreprises « favoriseront les actions adaptées pour maintenir dans l'emploi tout salarié reconnu handicapé ou qui l'est devenu, afin d'éviter autant que possible le licenciement du salarié ». Elles demanderont à leur **médecin du travail**, de porter une attention aux **risques d'inaptitude**, pour faciliter un « traitement

précoce des reclassements ». Parmi les autres mesures proposées, les signataires citent les **aménagement d'horaires**. L'employeur s'efforcera d'aménager les horaires de travail des salariés handicapés, qui le souhaitent, pour des raisons médicales ou à cause de contraintes de déplacement, de transport, « dès que cela restera compatible avec les modalités d'organisation interne ».

En cas de **perte d'un marché**, le **cédant informera** le repreneur du **handicap du salarié repris** et, si nécessaire, de ses conditions de travail

particulières. De son côté, le repreneur veillera au « maintien, voire à l'amélioration, de ces conditions de travail ».

Enfin, les partenaires sociaux conviennent de compléter le **rapport annuel de branche**, afin de suivre l'évolution du nombre de travailleurs handicapés au sein de la restauration collective. ■

► **Accord du 29 octobre 2010 relatif à l'insertion et à l'emploi des personnes handicapées dans la restauration de collectivités**

Évolution des salaires et des frais de déplacement dans les transports routiers

RÉMUNÉRATION

Les salaires des transports routiers de marchandises, les frais de déplacement des transports routiers de marchandises et de voyageurs sont revalorisés au 1^{er} avril 2011

www.WK-RH.fr

Un accord du 23 mars et un avenant du 11 avril revalorisent, dans les **transports routiers de marchandises** et activités auxiliaires, respectivement les salaires et les frais de déplacement. Dans les transports routiers de **voyageurs**, les frais de déplacement sont relevés par un avenant du 4 avril.

Salaires minimaux

L'accord sur les **salaires conventionnels des transports de marchandises** et activités auxiliaires a été ratifié par tous les partenaires sociaux, sauf la CGT et de FO. Il actualise les montants de l'accord du 14 décembre 2009 (v. *Bref social n° 15543 du 8 février 2010*), rendu obligatoire le 20 février 2010. La **revalorisation de 1,6 %** des rémunérations conventionnelles, applicable au **1^{er} avril 2011**, concerne toutes les catégories professionnelles.

• **Ouvriers roulants et sédentaires.** Le salaire horaire à l'embauche est porté à 9,20 € aux quatre coefficients allant de 110 M à 120 M. Au-delà, ce

salaires est de 9,31 € au coefficient 128 M, 9,32 € au coefficient 138 M et 9,58 € au coefficient 150 M. Les garanties annuelles de rémunération sont fixées pour 151,67 heures, 169 heures et 200 heures de travail par mois.

• **Employés.** Le salaire horaire à l'embauche est de 9,20 € aux quatre coefficients allant de 105 à 120. Au-delà, il est de 9,27 € au coefficient 125, 9,31 € au coefficient 132,5, 9,33 € au coefficient 140 et 9,58 € au coefficient 148,5. Les garanties annuelles de rémunération sont fixées pour 151,67 heures de travail par mois.

• **TAM et cadres.** Le salaire horaire à l'embauche des techniciens et agents de maîtrise varie entre 9,70 € au coefficient 150 et 14,02 € au coefficient 225. Pour les ingénieurs et cadres, la rémunération annuelle garantie la moins élevée passe à 26919,98 €.

Frais de déplacement

L'**avenant 57** à l'annexe 1 (frais de déplacement des ouvriers) de la

convention collective nationale, a été ratifié, le 11 avril 2011, par la délégation patronale des **transports de marchandises**, du déménagement, du transport de fonds et des prestations logistiques et par les fédérations FNCR et FO. Ce texte fixe le taux des indemnités forfaitaires au titre des frais de déplacement à compter du 1^{er} avril 2011. L'indemnité de repas, notamment, y est portée à 12,59 €.

Dans le transport de voyageurs et le transport sanitaire, l'**avenant 56** a été conclu, le 4 avril, par l'UFT, l'Unotra, l'OTRE, du côté patronal, et par les fédérations syndicales de salariés, à l'exception de la CGT. Les montants, qu'il fixe, sont également applicables au 1^{er} avril 2011. L'indemnité de repas, notamment, y passe à 12,30 €. ■

► **Accord et avenants des 23 mars, 4 et 11 avril 2011 portant sur les salaires et frais de déplacement dans les transports routiers**

Points de repère

EXPRESS

► **Créations d'entreprises :** leur nombre s'est affiché en hausse de 11,2 % en mars par rapport au mois de février, annonce l'Insee le 15 avril. Hors autoentrepreneurs, leur nombre s'est accru de 7 % (en CVS-JO).

Actualité sociale

► **Smic :** « il est très probable effectivement qu'on aura une augmentation du smic de 2 % au 1^{er} juillet. Maintenant, est ce que cela va être pile poil 2 % ? C'est prématuré de vous donner un chiffre précis, mais c'est de cet ordre-là probablement », a déclaré le 18 avril sur LCI, la ministre de l'Économie, Christine Lagarde.

► **Projet de prime de 1000 € :** poursuite du débat (avec l'AFP).

- **Ministre du Travail :** Xavier Bertrand a annoncé, le 17 avril, qu'il pourrait y avoir « avant l'été » une loi créant une prime pour les salariés des entreprises versant des dividendes à leurs actionnaires. Invité du Grand Jury RTL/LCI/Le Figaro, il a indiqué que « les arbitrages vont avoir lieu dans les jours qui viennent ». « Ce ●●●

●●● que je propose, c'est que le principe soit obligatoire [...] et que les modalités précises soient discutées dans les entreprises ». Ce pourrait être « une prime directe » ou « une prime d'intéressement » ou encore une « prime de participation » par exemple. « On peut imaginer des exonérations, fiscales pour l'entreprise et sociales pour les salariés, à hauteur de 1 000 € », a-t-il encore suggéré. Cette mesure viserait « les entreprises dans lesquelles il y a des dividendes qui progressent », a-t-il ajouté, tout en précisant qu'« on sait pertinemment que celles qui sont principalement concernées sont les grandes entreprises ». Pour « les autres entreprises, il faut que ce soit les salaires qui bougent ».

- Ministre de l'Économie : Christine Lagarde a déclaré le 18 avril qu'elle n'était pas favorable à ce que le projet de prime soit assorti d'un montant « obligatoire ». « Ce à quoi nous réfléchissons actuellement, c'est la chose suivante : un mécanisme d'exonération de charges sociales [...] pour que les entreprises puissent payer des primes exceptionnelles à leurs salariés, à titre négocié ». « C'est très important de mon point de vue que les montants, les modalités, la façon dont tout cela s'organise soit négocié entre d'une part les patrons et d'autre part les représentants des salariés ». Alors que le ministre de Budget, François Baroin, avait évoqué un montant de 1 000 € pour cette prime, Christine Lagarde a déclaré que, pour elle, cette somme devait être considérée comme un plafond jusqu'auquel l'État fera des exonérations de charge. Elle a précisé que les exonérations de charge porteraient uniquement sur les primes qui seraient versées, de telle façon que la mesure ne viendrait pas réduire les recettes du budget de l'État. Elle a écarté l'idée d'une exemption pour les TPE. Ces dispositions devraient figurer dans le projet de loi de finances rectificative de juin « pour que ce soit applicable dans les meilleurs délais », a-t-elle déclaré.

- Medef : Laurence Parisot a réaffirmé dans une interview au *Monde* (17/18-4) son opposition à la proposition du gouvernement de contraindre les entreprises versant des dividendes à octroyer une prime de 1 000 € à leurs salariés. « Nous sommes un peu stupéfaits », a-t-elle déclaré. « Comment accepter que l'État décide de la politique salariale de chaque entreprise au risque de tuer l'envie d'entreprendre et d'étouffer la liberté créatrice ? » « Une telle proposition, qui entrave la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre, est-elle vraiment compatible avec la Constitution ? », a-t-elle fait valoir. Elle s'est cependant déclaré rassurée, le 18 avril sur France Inter, par les propos de la ministre de l'Économie : « Ce que vient de dire Christine Lagarde me semble tout à fait rassurant. Reste à voir le mécanisme qui pourrait être envisagé par le gouvernement dans cette idée de lien avec la distribution de dividendes ».

- CGPME : Jean-François Roubaud a jugé « rassurants » les propos de Christine Lagarde. « Tous les jours, c'est un petit peu mieux », a-t-il déclaré le 18 avril. Le président de la CGPME s'est toutefois dit favorable à un mécanisme d'exo-

nérations de charges sociales pour toutes les entreprises, pas seulement les grosses entreprises qui distribuent des dividendes. « Sinon, on va creuser un écart encore plus important entre les entreprises qui font des très bons résultats, qui sont en général des très grandes entreprises, et les PME et TPE », a-t-il souligné.

- CFDT : « on va inévitablement se retrouver dans une opposition entre salariés de grandes entreprises qui font des bénéfices et salariés de petites entreprises [...], on va diviser les Français en deux et on va inévitablement alimenter une forme de populisme », a affirmé le 16 avril François Chérèque sur France Culture. « Cette proposition de débattre de la distribution des richesses est utile [...] mais de cette façon-là, ça amènera plus de frustrés que de satisfaits ».

➔ **Immigration :** le ministre du Travail, Xavier Bertrand, a annoncé le 17 avril son intention de réduire la liste des métiers autorisant le recours à la main d'œuvre étrangère en raison des difficultés de recrutement, estimant prioritaire de « former les demandeurs d'emplois pour occuper ces postes ». Un arrêté de janvier 2008 fixe une liste de trente « métiers en tension », dont les difficultés de recrutement justifient un recours à des ressortissants de pays tiers, sans que la situation de l'emploi soit opposable. « Vous ne pensez pas que ma responsabilité, c'est plutôt de former les demandeurs d'emploi pour occuper ces postes ? », a-t-il déclaré, citant comme exemple la profession de conducteur de travaux du BTP, lors de l'émission *Le Grand Jury RTL/LCI/Le Figaro*.

- Medef : Laurence Parisot s'est dite prête à « revisiter » la liste des métiers autorisant le recours à la main d'œuvre étrangère tout en estimant, le 18 avril sur France Inter, que l'immigration légale liée au travail n'était pas « le cœur du sujet ». « Encore une fois, on parle de 20 000 personnes. Est-ce qu'il y a un sujet sur 20 000 personnes ? », a-t-elle insisté, mettant en parallèle le nombre de migrants liés au travail aux quelque 500 000 postes qui sont proposés chaque année en France sans trouver preneur. « Je ne crois pas dans ce contexte que la question de l'immigration légale liée au travail soit un enjeu ». Laurence Parisot a par ailleurs estimé que l'arrêté qui définit un certain nombre de métiers par région et a « une dimension locale tout à fait importante ».

- Syndicats : la CFDT et FO ont dénoncé, le 18 avril, la volonté du gouvernement de réduire la liste des métiers autorisant le recours à la main d'œuvre étrangère. C'est « une façon déguisée de faire du discours contre l'immigration », estime le secrétaire général de la CFDT François Chérèque. Pour le secrétaire général de FO, Jean-Claude Mailly, « quand il y a des propositions de ce type dans le contexte actuel, ça sent mauvais » (avec l'AFP).

Protection sociale

➔ **Retraites complémentaires :** la CFE-CGC, qui avait refusé de signer le compromis patron-syndicats sur les régimes de retraites ●●●

EXPRESS

Au total, 52 819 entreprises ont été créées en mars. Sur les trois derniers mois, le nombre cumulé des créations est en recul de 17,5 % par rapport à la même période de référence, un an plus tôt. Le nombre des créations au cours des 12 derniers mois est en baisse de 5,6 %. Depuis le début de l'année, une création sur deux est une demande de création d'autoentreprise.

► **PME :** le gouvernement dévoilera le 29 avril un plan de simplification des démarches administratives des PME lors des « Assises nationales de la simplification », qui seront présidées par le secrétaire d'État chargé des PME, Frédéric Lefebvre.

► **UMP, emploi et justice sociale :** Jean-François Copé, secrétaire général de l'UMP, a annoncé le 13 avril que son parti préparait de nouvelles conventions, après celles sur la laïcité, portant sur l'emploi, la croissance ou encore la justice sociale. La prochaine convention, sur l'emploi et la croissance, aura lieu le 3 mai et sera organisée par Hervé Novelli, chef de file des libéraux de l'UMP. Marc-Philippe Daubresse, représentant la sensibilité centriste du parti, est lui chargé d'organiser une convention sur la justice sociale, le 31 mai (avec l'AFP).

► **Risques psychosociaux :** la mission d'information parlementaire sur les risques psychosociaux a adopté, le 13 avril, le rapport final du député UMP de l'Eure Guy Lefrand, qui sera officiellement publié mi-mai à l'issue de sa présentation devant la commission des Affaires sociales. Prenant acte de l'ampleur du phénomène, il envisage des pistes en termes de prévention. Concernant la réparation, le rapport exclut toute modification des tableaux des maladies professionnelles pour prendre en compte ces nouvelles pathologies. Il recommande la mise en place d'un agrément, délivré par l'Anact pour les intervenants en gestion du stress dans les entreprises, et l'adoption rapide de la proposition de loi sur la réforme de la médecine du travail (*Fil AFP-Liaisons sociales*).

► **Formation dans les hôpitaux :** les organisations syndicales de salariés de l'hospitalisation privée indiquent que Formahp, l'Opca de l'hospitalisation privée commerciale à but lucratif, n'a pas atteint les

EXPRESS

100 millions d'€ de collecte en février 2011 et perdra son agrément. Les négociations de branche ouvertes en conséquence montent un désaccord entre la partie patronale, qui souhaite se rapprocher de l'Agefos-Pme et les cinq organisations syndicales, qui font valoir « leur préférence en référence à des logiques métiers en envisageant un rapprochement avec l'Opcal-PL (Opcal des professions libérales) ».

► **Carrefour** : principal syndicat de Carrefour, FO a annoncé, le 15 avril, qu'il signerait le projet d'accord salarial proposé par la direction à la suite d'une grève fortement suivie. Le projet prévoit 2 % d'augmentation au 1^{er} mars, une prime exceptionnelle de 220 € bruts et un engagement à négocier d'ici fin novembre une revalorisation de la prime de vacances pour aller vers un 14^e mois. FO a indiqué que la décision de signer la proposition avait été votée à plus de 80 % par les quelque 150 sections locales de Carrefour hypermarchés (avec l'AFP).

► **Ferrero** : les grévistes de l'usine de Villers-Ecalles (Seine-Maritime) ont approuvé le 15 avril un protocole d'accord sur les salaires, négocié entre FO et la direction, qui met fin au conflit commencé le 12 avril. Le protocole prévoit une augmentation des salaires de 60 € assortie d'une prime de 30 € (avec l'AFP).

► **Forest Liné** : la direction du groupe de machine-outil français Forest Liné a annoncé, le 14 avril, au CE de son usine de Capdenac (Aveyron) un projet de vente de tout Forest Liné Industrie au groupe industriel allemand MAG. SFPI (Société financière de participation industrielle) propriétaire depuis 1992 de Forest Liné, compte vendre la holding de tête et les sociétés coiffant ses trois usines, celle de Capdenac, d'Albert (Somme) et de Granby au Québec (80 salariés), ainsi que deux antennes commerciales en Chine et aux États-Unis, indique le secrétaire du CE de Capdenac (CFDT). Forest Liné emploie environ 350 salariés (avec l'AFP).

●●● complémentaires Agirc (cadres) et Arrco (tous salariés), veut attaquer le texte en justice. « Nous sommes en train d'examiner la faisabilité » de porter l'affaire en justice, a-t-elle indiqué le 16 avril. Pour la CFE-CGC, cet accord, qui a été validé après avoir été approuvé fin mars par la CFCTC, FO et la CFDT, « ne permet pas de défendre le niveau de nos retraites complémentaires » et « remet en cause les droits acquis en matière de retraite ». Il « impose de nouvelles mesures qui sont globalement plus coûteuses pour les deux régimes (plus 500 millions d'€), tout en organisant des transferts au détriment de l'encadrement », estime l'organisation dans un message publié sur son site internet. Une association familiale, l'Union des Familles en Europe, a également annoncé son intention d'attaquer l'accord en justice, pointant qu'il diminuait les bonifications accordées aux familles nombreuses des cadres (avec l'AFP).

► **Fraude sociale** : Xavier Bertrand, le ministre du Travail, a annoncé le 15 avril qu'il souhaitait alourdir et « développer les pénalités financières et administratives » en matière de fraude sociale, qu'il a qualifiée de « vol ». « On va passer à la vitesse supérieure », a-t-il prévenu, assurant que « passer à travers les contrôles va devenir mission impossible ». « Il faut que le fraudeur sache [...] que ça va lui coûter plus cher », a-t-il insisté, en estimant que la fraude - au niveau national - représente « des milliards d'€ ». « Il faut appliquer et alourdir les pénalités », qui s'ajouteront au remboursement des sommes indûment perçues par le fraudeur, a affirmé le ministre. Elles « n'existent pas partout, elles doivent être développées. Il faut que toutes les branches les appliquent », a précisé Xavier Bertrand, après avoir participé à un comité opérationnel départemental anti-fraudes (Codaf), à la Caisse d'allocations familiales à Rennes. Une éventuelle pénalité administrative n'empêchera pas pour autant une procédure de justice dans les cas les plus graves, a-t-il également affirmé (avec l'AFP).

Fonction publique

► **Salaires des fonctionnaires** : « Bercy va annoncer la poursuite en 2012 du gel du point d'indice (base de calcul du salaire des agents) déjà acté pour 2011 », lors du « rendez-vous salarial annuel » de la Fonction publique qui devait réunir le 19 avril le ministre du Budget, le secrétaire d'État à la Fonction publique et les syndicats, révèlent *Les Échos* (18-4) Alors qu'une prime exceptionnelle de 1 000 € est projetée pour les salariés du privé, « une rallonge de dernière minute est très peu probable [pour les fonctionnaires] d'après plusieurs sources proches du dossier ». Pour arrondir les angles, Bercy pourrait proposer aux partenaires sociaux la perspec-

tive d'un nouveau « point d'étape » en fin d'année, avec l'éventualité d'un « geste futur », si la croissance a bondi, « ou si, à l'approche de l'élection présidentielle, l'urgence politique fait bouger les lignes ».

Accords de branche

► **Statut collectif dans les ports** : les représentants de l'Unim (Union nationale des industries de la manutention) et de l'UPF (Union des ports de France) et les fédérations syndicales ont signé, le 15 avril, la convention collective unifiée des branches de la manutention portuaire et de ports. Cette signature est une étape du processus de réforme des « Grands ports maritimes ». Les personnels (grutiers, portiqueurs, etc.), jusqu'ici employés par les ports, vont rejoindre les dockers, régis par une convention collective depuis 1992. La CCU organise un départ anticipé au titre de la pénibilité. Le dispositif, qui permet un départ anticipé de trois ans, repose sur deux accords conventionnels. Le premier, intitulé pénibilité, permet deux ans d'anticipation de départ sur l'âge légal de la retraite, pour une activité de 15 ans. Le second, appelé cessation anticipée d'activité, s'ajoute au premier pour atteindre trois ans d'anticipation, pour 18 ans d'activité. Pour FO, qui revendique la place de « seconde organisation » dans ces secteurs, signer « ouvre maintenant la voie aux négociations pour la mise en œuvre. Cela ne signifie pas que nous donnons notre blanc seing sur sa mise en œuvre ». FO souligne ainsi, concernant la pénibilité, que la partie patronale s'est engagée à réunir rapidement la commission de suivi pour préciser les contours du dispositif. S'agissant des salariés cadres, des dispositions demandent à être clarifiés, notamment celles sur l'ancienneté.

Accords d'entreprise

► **Salaires chez ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (Amal)** : selon la fédération de la métallurgie FO, l'accord de salaires pour l'année 2011, qu'elle a signé, prévoit une augmentation générale de 1,1 % avec un montant minimum de 22 €, une prime de 400 € pour les ouvriers et Etam. Par ailleurs, une enveloppe égale à 1,6 % de la masse salariale sera affectée à l'accompagnement salarial de l'évolution des compétences opérationnelles et la prise en compte des performances individuelles. Quant aux augmentations individuelles, elles représenteront au minimum 1,5 % de la base mensuelle pour les augmentations sans promotion, avec un plancher fixé à 30 €, et 2,5 % de cette base en cas de promotion. Rappelons que les partenaires sociaux ont aussi signé un nouvel accord d'intéressement (v. *Bref social n° 15821 du 23 mars 2011*).